

Onze propositions de la société civile relatives à l'étiquetage et la restriction des produits contenant des nanomatériaux

Version du 21 novembre 2016

Projet pour la réunion du 22 novembre 2016 du groupe de travail « étiquetage et restriction des produits de consommation contenant des nanomatériaux »¹ pilote par le ministère de l'environnement dans le cadre du suivi du PNSE 3 (GT4 / GSE)

Les onze propositions détaillées ci-après ont été compilées par Avicenn en partenariat avec ses membres associés et autres veilleurs ; elles ne sont ni exhaustives ni exclusives d'autres propositions qui pourraient être en phase avec le principe de précaution inscrit dans notre Constitution.

Elles émanent du travail de veille, recueil, compilation et synthèse des préoccupations et pistes de solution formulées par la société civile² et par d'autres acteurs d'évaluation et de gestion des risques.

Cette version a été amendée suite à la troisième réunion du 26/09/2016 :

- les ajouts ou reformulations surlignés en jaune sont ceux apportés de notre propre initiative, après consultation de divers experts techniques, scientifiques et juridiques
- les éléments surlignés en bleu sont des propositions de réponses aux questions envoyées par le ministère de l'environnement par mail à l'ensemble du groupe de travail le 10 octobre 2016
- en vert, des éléments nouveaux par rapport à notre projet envoyé au ministère et associations la semaine précédant la réunion du 22/11/16

Sommaire

A. Propositions concernant l'étiquetage

Préambule

Mesure 1 – Evaluer et mettre en œuvre les obligations européennes d'étiquetage pour les cosmétiques, les biocides et l'alimentation sur le marché européen et sur le marché français

Mesure 2 – Inscire à l'agenda européen la généralisation de l'obligation d'étiquetage à l'ensemble des secteurs

Mesure 3 – Sans attendre la mise en œuvre des mesures 1 et 2, rendre obligatoire l'étiquetage des produits contenant des nanomatériaux en France

Mesure 4 – Contrôler d'urgence la déclaration dans R-nano par les fournisseurs de nanomatériaux, premiers maillons de la chaîne d'approvisionnement

Mesure 5 – Procéder aux améliorations du registre R-nano afin d'assurer une plus grande traçabilité

B. Propositions concernant la restriction

Préambule

Mesure 6 – Accélérer le portage, au titre du règlement n° 1272/2008 dit « CLP », des demandes de classifications réglementaires harmonisées de familles de nanomatériaux manufacturés pour lesquelles il existe un faisceau de preuves significatif sur des propriétés CMR ou sensibilisants

Mesure 6 bis – Créer un « compte nano-safety » abondé par les entreprises, proportionnel aux volumes de production et d'importation des nanoparticules des entreprises

Mesure 7 – Promouvoir au niveau européen l'adoption d'une réglementation transversale sur les nanomatériaux basée sur le principe « pas de données, pas de marché »

Mesure 8 – Sans attendre, soumettre à autorisation de mise sur le marché français les produits contenant des nanomatériaux

Mesure 9 – Interdire temporairement le TiO2 dans l'alimentation, les médicaments et les dentifrices en France

Mesure 10 – Restreindre les nanoparticules à visée autonettoyante, dépolluante, antibactérienne en France

1 Pour plus de détails sur ce groupe de travail, cf. <http://veillenanos.fr/wakka.php?wiki=GtEtigRestricNano>

2 avant et pendant les réunions du groupe de travail « étiquetage et restriction des produits de consommation contenant des nanomatériaux »

A. Propositions concernant l'étiquetage

Préambule

Hormis les obligations d'étiquetage imposées par l'Europe dans les secteurs des cosmétiques, des biocides et de l'alimentation, **les industriels ne sont pas tenus d'indiquer la présence de nanomatériaux dans leurs produits** auxquels la population et les écosystèmes sont pourtant largement exposés, directement ou indirectement : textiles, détergents et produits d'entretien, produits phytosanitaires et vétérinaires, peintures, médicaments et dispositifs médicaux par exemple.

En l'absence d'obligation, et malgré près de trois ans d'existence de la norme expérimentale XP CEN ISO/TS 13830³, **aucun étiquetage volontaire des produits contenant des nanomatériaux n'a été observé sur le marché européen**⁴. **Il y a donc encore beaucoup de flou sur leur présence, leur nature, mais aussi sur les risques qui y sont associés, sur les moyens de les identifier et de s'en protéger.**

Plusieurs raisons peuvent expliquer la réticence des entreprises à communiquer⁵, mais **la protection de la santé économique des entreprises ne doit pas empêcher l'information des personnes (des travailleurs comme des consommateurs).**

Il y a une **attente forte de la société en faveur d'une meilleure information concernant la présence de nanomatériaux dans les produits mis sur le marché***, pour des choix individuels (droit de savoir) mais aussi pour des actions ciblées et en anticipation par les pouvoirs publics.

Cela permettrait également aux entreprises d'anticiper des évolutions motivées par la santé publique et la protection de l'environnement.

* Notre proposition initiale parlait de « produits de consommation », conformément au mandat donné au groupe de travail. Le 26 septembre 2016, lors de la 3^{ème} réunion du GT, nous avons cité en séance la [norme XP CEN ISO/TS 13830](#) qui les définit comme des « produits destinés à être acquis et utilisés par une personne physique pour un usage personnel plutôt que professionnels, l'emballage étant exclus », mais Dominique Girault (DGCCRF) et Walid Mokni (DGS) avaient souligné que **la notion de « produits de consommation » n'existe pas en droit français ni européen.** Des juristes nous ayant confirmé leurs propos, nous avons supprimé ce terme de nos propositions et l'avons remplacé par celui de « produits mis sur le marché », ce qui inclut les produits mis sur le marché à destination des professionnels et pas uniquement des consommateurs, les produits destinés à être commercialisés autrement que par le biais de contrats de vente (services, etc.). Ces produits devraient faire l'objet d'un étiquetage s'ils contiennent des nanomatériaux et dans la mesure où cet étiquetage permet aux acteurs du marché qui seront exposés aux nanomatériaux qu'ils contiennent de faire un choix informé avant de conclure le contrat qui mettra le produit en position de les exposer. En effet, outre la question primordiale de l'information sanitaire, la liberté de choix de tout utilisateur (et pas uniquement du consommateur final) est en jeu.

3 Cf. [Norme XP CEN ISO/TS 13830](#) - Nanotechnologies - Lignes directrices pour l'étiquetage volontaire des produits de consommation contenant des nano-objets manufacturés, février 2014

4 Si certaines exceptions peuvent exister, elles misent sur l'effet marketing "high tech" et branché du préfixe nano pour des produits qui, souvent, ne contiennent pas nécessairement de nanomatériaux (par exemple, les Ipod-Nano (baladeurs numériques), les Tata Nano (voitures) ou [des enseignes de proximité de Franprix](#), [les matelas Bultex Nano](#), les [mini-paquets de céréales chocolatées Kelloggs](#), ...)

5 Notamment le souci de protéger le secret commercial ou industriel, la crainte de voir les consommateurs se détourner de leurs produits et/ou le risque de voir leur responsabilité engagée en cas de problème (certaines organisations ayant appelé à la mise en place de moratoires sur les nanoproducts ou procédés nanotechnologiques). Cf. par exemple :

- [Going public on nanomaterials](#), Chemical Watch, 10 mars 2014
- [Nanotechnologies - Risques, opportunités ou tabou : quelle communication pour les entreprises européennes ?](#), Novethic, septembre 2010
- [Nanotechnologies : les entreprises face au risque de réputation](#), Techniques de l'ingénieur, 24 mars 2010
- [Compte rendu de la réunion publique du 27 octobre 2009 du débat public national sur les nanotechnologies](#) : L'Oréal et la Fédération des Industries de la Beauté (FEBEA) soulignent l'effet "anxiogène" de l'étiquetage nano, qui "risquerait d'induire des tentatives de refus d'achat"
- L'Afssa avait également souligné en 2009 que *"les interrogations grandissantes au niveau international sur les risques liés aux nanotechnologies se sont traduites par la disparition de la référence à ces nanotechnologies sur certains supports de communication"* ([Nanotechnologies et nanoparticules dans l'alimentation humaine et animale](#), Afssa (aujourd'hui ANSES), mars 2009

L'étiquetage des nanomatériaux dans les produits mis sur le marché a été réclamé par de nombreux acteurs de la société depuis une dizaine d'années maintenant :

- des citoyens :
 - en 2006, dans une [consultation citoyenne sur les questions environnementales et sanitaires liées au développement des nanotechnologies](#) mise en place par l'Association pour la prévention de la pollution atmosphérique (Appa) et Entreprises pour l'environnement (EPE) avec un avis favorable d'industriels
 - lors de la [Conférence de citoyens](#) organisée par le Conseil régional d'Ile de France en 2007
 - lors du [débat public national sur les nanotechnologies](#) de 2009-2010 avec de nombreuses questions posées lors des réunions publiques et sur le site internet du débat⁶
- des élus :
 - le [Parlement européen](#) depuis 2009
 - les [Verts](#) en France, depuis 2009 mais aussi plus récemment de parlementaires de tout obédience politique
- de nombreuses organisations associatives et syndicales :
 - lors du débat public national en 2009-2010, notamment [AFOC](#), [ATTAC](#), [CFTC](#), [INC](#), [INDECOSA-CGT](#), [CFDT](#), [CLCV](#), [France Nature Environnement](#), [Force Ouvrière](#), [Vivagora](#)
 - depuis 2010, [AVICENN](#) a couvert l'avancée de ce dossier dans ses lettres Veillenanos, résumée sur la [fiche sur l'étiquetage "nano"](#) sur le site <http://veillenanos.fr>
 - au premier semestre 2016, l'étiquetage a de nouveau été réclamé :
 - par trois pétitions : [une pétition du "comité d'éthique citoyen"](#) (mars 2016), une [pétition de M. Sitbon](#), une [pétition d'Agir pour l'Environnement](#) signatures (juin 2016)
 - Francelyne Marano (professeur à l'université Paris-Diderot) dans son livre [Faut-il avoir peur des nanos ?](#), paru aux éditions Buchet Chastel en avril 2016
 - la CFDT dans deux [courriers de décembre 2015](#) & juin 2016 envoyés aux pouvoirs publics (au nom du droit de savoir des salariés et des citoyens ; l'étiquetage demandé doit avoir un lien avec une base de données accessible qui permette de conjuguer précaution & prévention)
 - en Europe les ONG mobilisées sur le sujet (dont [CIEL](#), [ClientEarth](#), le [BEE](#), [ECOS](#), l'[ANEC](#), [HCWH](#), le [BEUC](#), [WECF](#)...)
- de nombreuses institutions publiques...
 - françaises, notamment :
 - le CCNE (Comité consultatif national d'éthique) dans un [avis](#) de 2007,
 - l'AFSSET (ancêtre de l'ANSES) dans un [rapport](#) de mars 2010
 - le Conseil national de la Consommation (CNC) dans son [rapport sur les nanotechnologies](#) de juin 2010
 - les sept ministères commanditaires du [débat public national](#), dans leur [communiqué interministériel](#) du 27 octobre 2011,
 - les autorités françaises, dans leur réponse à la Commission européenne relative à l'adaptation de [REACH](#) aux nanomatériaux, en septembre 2013⁷
 - la ministre de l'Ecologie Ségolène Royal, qui a soutenu les efforts actuellement déployés par notre groupe de travail en vue de proposer une « stratégie d'étiquetage des produits de consommation courante contenant des nanomatériaux »
 - européennes, dont le Centre commun de recherches (JRC)⁸ rattaché à la Commission européenne
 - internationales, dont l'ISO (Organisation internationale de normalisation) en décembre 2013⁹

6 Voir par exemple, ces questions portant sur le thème "[Information des consommateurs, étiquetage des produits](#)" sur le site du débat public <http://cpdp.debatpublic.fr/cdpd-nano>

7 Cf. [Réponse des autorités françaises à la consultation publique de la Commission européenne relative à la révision éventuelle des annexes du règlement REACH pour les adapter aux nanomatériaux](#), SGAE, septembre 2013

8 Cf. [Considerations on information needs for nanomaterials in consumer products; Discussion of a labelling and reporting scheme for nanomaterials in consumer products in the EU](#), JRC, avril 2014

9 Cf. [INTERNATIONAL : Recommandations et guide de l'ISO pour un étiquetage des nanomatériaux dans les produits de consommation](#), veillenanos.fr, 30 décembre 2013

Dans les faits, **bien qu'obligatoire en Europe pour les cosmétiques** (depuis juillet 2013), **les biocides** (depuis septembre 2013) **et l'alimentation** (depuis décembre 2014), **l'étiquetage [nano] est très peu observé dans les étalages des magasins :**

- **La mention [nano] entre crochets est observée sur certains produits cosmétiques** (crèmes solaires et crèmes colorantes pour les cheveux par exemple, mais pas pour des dentifrices contenant pourtant des nanoparticules de dioxyde de titane).
- **Aucune mention (nano)** ne figure sur les étiquettes des quelques 200 produits répertoriés comme contenant très vraisemblablement du **nanoargent** au Danemark !
- **Une seule mention [nano] a été trouvée pour les produits alimentaires en France**¹⁰, alors que des tests réalisés par le LNE à la demande de l'association Agir pour l'Environnement (APE) ont établi en 2016 **la présence de nanoparticules non étiquetées dans plusieurs produits** (biscuits LU, chewing gums Malabar, blanquette de veau William Saurin et épices Carrefour¹¹ notamment), **augurant de la présence non étiquetée de nanoparticules dans beaucoup d'autres produits alimentaires.**

Propositions

Mesure 1 – Evaluer et mettre en œuvre les obligations européennes d'étiquetage pour les cosmétiques, les biocides et l'alimentation sur le marché européen et sur le marché français

Objectifs :

- objectiver l'état de mise en œuvre de l'obligation d'étiquetage [nano] prévue par les règlements concernés
- identifier les obstacles à la mise en œuvre afin de pouvoir y remédier
- faire appliquer la loi (Règlement INCO) qui n'a pas été correctement appliquée ni contrôlée (à tout le moins jusqu'à juin 2016 dans le domaine de l'alimentaire¹²)

Nature(s) juridique(s)

- démarche des autorités françaises auprès des institutions européennes pour demander une évaluation à l'échelle européenne
- enquête(s) de la DGCCRF et des autres organismes de contrôle (à préciser, cf. intervention de Mme Girault lors de la réunion du 26/09/16) sur le marché français, via notamment des tests sur des produits vendus en France (pas seulement une étude documentaire), avec publication des résultats

Calendrier : Lancement 2^{ème} semestre 2016

Acteurs à mobiliser

- les services ad hoc de la Commission européenne
- la DGCCRF en France
- des tiers indépendants financés pour procéder à ce travail (associations notamment)
- le LNE dont les capacités métrologiques permettent désormais la détection et la mesure précise de nanomatériaux dans des produits, comme en attestent les études menées pour l'association Agir pour l'environnement en juin 2016
- ...

10 Cf. <http://veillenanos.fr/wakka.php?wiki=QuellesNanoAlimentation#SiliceAntimottant>

11 Cf. [FRANCE : Des nanoparticules identifiées dans l'alimentaire en France, mais non étiquetées !](#), Veillenanos, juin 2016

12 Cf. [FRANCE : Des nanoparticules identifiées dans l'alimentaire en France, mais non étiquetées !](#), Veillenanos, juin 2016

Mesure 2 – Inscrire à l’agenda européen la généralisation de l’obligation d’étiquetage à l’ensemble des secteurs

Objectifs :

- remédier à l’absence d’étiquetage pour les produits des autres secteurs qui ne sont aujourd’hui soumis à aucune obligation d’étiquetage mais au seul bon vouloir des industriels, dont on a souligné plus haut que la transparence a été très limitée jusqu’à aujourd’hui, alors que ces produits conduisent à des expositions – directes ou indirectes – importantes et potentiellement très préoccupantes (notamment, toutes formes de sprays, les détergents et produits d’entretien, les revêtements, peintures et vernis et matériaux de construction, produits phytosanitaires, textiles, produits d’hygiène, de puériculture, médicaments et dispositifs médicaux, jouets, etc.).

Nature(s) juridique(s)

- Un règlement européen transversal (plus rapide et exhaustif que la révision des annexes de chacun des règlements sectoriels concernés), construit sur la base de la norme expérimentale XP CEN ISO/TS 13830¹³, qui a fait consensus auprès des industriels, en donnant un caractère obligatoire à l’étiquetage qui n’était que « volontaire » dans la norme ISO mais n’a jamais été mis en œuvre malgré près de trois ans d’existence à ce jour.
- (A défaut, la révision des annexes des règlements sectoriels)

Quelle définition retenir ?

- La révision de la recommandation de la définition des nanomatériaux est en cours au niveau de la Commission européenne ; celle de 2011¹⁴ n’est clairement pas satisfaisante, puisque le seuil de 50% associé au plafond de 100 nm exclut de nombreux matériaux de la définition
- La définition du règlement INCO, reprise dans Novel Food¹⁵, est également insatisfaisante pour plusieurs raisons :
 - certains industriels utilisent le terme « intentionnellement » pour contourner la réglementation
 - certains industriels et autorités de contrôle arguent du fait que l’absence de seuil ne permet pas de statuer
- Le CIEAS a proposé de reprendre la définition d’Eric Gaffet « Toute substance présentant une granulo - dépendance de propriété et / ou d’effet », difficile à utiliser car difficilement mesurable
- Plusieurs ONG européennes (dont ECOS, CIEL, BEUC, BEE, FNE...) préconisent de se caler sur la recommandation de définition européenne, mais avec un taux abaissé entre 1 et 10% (au lieu de 50% de la recommandation de la Commission), sur la base :
 - Pour le taux de 1% : des recommandations de la DG Environnement en 2010¹⁶
 - Pour le taux de 10% : des recommandations de l’EFSA¹⁷ en 2012

NB : Le SCENIHR avait même proposé le seuil de 0.15%¹⁸ en 2010 !

→ Un seuil, quand bien même il peut être critiqué pour être arbitraire, nous semble nécessaire, afin de permettre un contrôle quantifié et donc « objectif », ainsi qu’une surveillance et vigilance collectives sur les quantités mises sur le marché.

Un taux compris entre 1 et 10% nous semble pertinent d’ici la mise en place de la mesure 2.

- L’étiquetage serait obligatoire dès la première étape de la supply chain, et maintenu jusqu’aux produits finis, afin de garantir la traçabilité des nanomatériaux tout au long de leur cycle de vie, sans quoi l’étiquetage des produits mis sur le marché ne saurait être garanti. **Sans traçabilité d’entreprise à entreprise (étiquetage dit "B2B" pour "Business to Business"), il n’est pas possible de garantir un étiquetage correct au consommateur ("B2C" pour "Business to Consumers").**
- Concernant l’importation, à partir du moment où les produits sont mis sur le marché sur le territoire européen, l’entreprise qui les met sur le marché doit s’assurer de leur conformité avec la réglementation européenne ; concernant les produits dont elle n’est pas le fabricant, elle doit s’informer auprès de ses fournisseurs. (L’arrêt de la CJUE en date du 21 septembre 2016 rappelant la solution en matière de tests sur les animaux pour les ingrédients cosmétiques peut ici servir d’illustration extrapolable¹⁹)

13 Cf. Norme XP CEN ISO/TS 13830 - Nanotechnologies - Lignes directrices pour l’étiquetage volontaire des produits de consommation contenant des nano-objets manufacturés, février 2014

14 Cf. <http://veillenanos.fr/wakka.php?wiki=NanoTechnologies#PlusieursDef>

15 Cf. <http://veillenanos.fr/wakka.php?wiki=ReglementationNanoAlimentationEurope#NovelFood>

16 NGO recommendations for the European definition of nanomaterials, 23 nov. 2010

17 Cf. Application of the Definition on nanomaterial to food and feed, EFSA, 2012, (à noter : les additifs communément utilisés comme dioxyde de titane (E171) peuvent contenir jusqu’à ~40% de nanoparticules en nombre)

18 Scientific Basis for the Definition of the Term "nanomaterial", SCENIHR, Commission européenne, 2010

19 Cf. <http://curia.europa.eu/jcms/upload/docs/application/pdf/2016-09/cp160105fr.pdf>

- Selon plusieurs experts que nous avons interrogés, **une norme n'est pas l'outil le plus adapté pour aider à déterminer la présence de nanomatériaux**. Un guide technique accompagnant la recommandation de la Commission européenne et mentionnant les méthodes de mesurage (et les protocoles associés) serait plus efficace et moins discutable.

Calendrier(s)

- Lancement 2^{ème} semestre 2016
- (A défaut, agenda de révision des annexes des règlements sectoriels)

Acteurs à mobiliser

- les services ad hoc de la Commission européenne
- les autres Etats membres
- les parties prenantes dont les députés européens et les ONG européennes qui demandent cette mesure depuis de nombreuses années (cf. [Position paper on the regulation of nanomaterials](#), CIEL, ClientEarth, le BEE, ECOS, l'ANEC, HCWH et BEUC, d'avril 2014 et [Reset Governance: Nanomaterials as a case study in negligence - NGO demands for adequate EU governance of nanomaterials](#) de septembre 2016)
- ...

Mesure 3 – Sans attendre la mise en œuvre des mesures 1 et 2, rendre obligatoire l'étiquetage des produits contenant des nanomatériaux en France

Objectifs :

- Suppléer aux défaillances européennes sans attendre la mise en œuvre des mesures 1 et 2, pour informer :
 - la population
 - les entreprises en aval de la chaîne d'approvisionnement et tous les acteurs impliqués dans le cycle de vie des produits (jusqu'au recycleurs, observatoires des déchets, etc.)
 - les organismes chargés de protéger la population, les écosystèmes français et les travailleurs (via [l'intégration d'informations dans les fiches de données de sécurité \(FDS\)](#))
- Accélérer la mise en œuvre des mesures 1 et 2, en jouant un rôle moteur en France avec à la clé un effet domino attendu sur les autres Etats membres (tout comme le registre R-nano français qui a conduit à la création de registres nano également en Belgique, au Danemark, en Suède)
- Permettre l'évaluation des expositions individuelles et collectives, cumulées dans la durée, voire ciblées sur certains territoires, afin de permettre une anticipation, gestion et minimisation des risques, pour les pouvoirs publics, mais aussi pour les organismes chargés de protéger la population, les écosystèmes français et les travailleurs et également pour les entreprises responsables

Nature(s) juridique(s) : Nouvelle loi et/ou nouveaux décrets et révision du décret n°2012-232 afin de rendre obligatoire l'information claire sur la présence avérée (intentionnelle et non intentionnelle) de nanomatériaux dans les produits commercialisés en France,

Exemples à considérer :

- Suggéré par le C2DS lors de la première réunion du GT en septembre 2015²⁰ : le [décret n°2011-321](#) et [l'arrêté du 19 avril 2011](#) relatif à l'étiquetage des **produits de construction ou de revêtement** de mur ou de sol et des peintures et vernis sur leurs émissions de polluants volatils :



- Suggéré par FNE lors de la troisième réunion du GT en septembre 2016²¹ : le [décret n° 2016-1137](#) du 19 août 2016 relatif à l'indication de **l'origine du lait et du lait et des viandes** utilisés en tant qu'ingrédient

20 Cf. verbatim de la première réunion du GT le 8 septembre 2015

21 Cf. verbatim de la troisième réunion du 26 septembre 2016

- via **l'apposition d'une mention [nano*] devant le nom de l'ingrédient de taille nanométrique**, pour :
 - les substances nanoparticulaires déclarées au R-nano et tous les produits en contenant
 - mais aussi les nanomatériaux non déclarés dans le cadre actuel de la déclaration obligatoire par ignorance / mauvaise volonté des entreprises ou car non couverts par le décret n°2012-232 car non « destinés » à relarguer des nanomatériaux et/ou déjà intégrés à des produits avant d'être importés en France, mais dont la présence est pourtant avérée (par des tests menés par des laboratoires outillés pour le faire)
- **en baissant le seuil de déclaration et d'étiquetage de 50 à 10% en nombre le seuil de distribution de nanoparticules de taille inférieure à 100 nm pour les produits les plus susceptibles de conduire à une exposition directe (alimentation, cosmétiques, détergents, produits d'hygiène, de puériculture, jouets, et tous articles sous forme de spray, etc.)**, sur la base des recommandations de l'EFSA²² et dans la mesure où les additifs communément utilisés comme dioxyde de titane (E171) peuvent contenir jusqu'à ~40% de nanoparticules en nombre²³, soit un seuil important mais trop bas pour faire l'objet d'une déclaration au R-nano dans l'état actuel du dispositif, puisqu'inférieur à 50% !
L'abaissement du seuil est prévu à l'article 2 du décret n° 2012-232 du 17 février 2012 : cette « proportion minimale peut être réduite dans des cas spécifiques lorsque cela se justifie pour des raisons tenant à la protection de l'environnement, à la santé publique, à la sécurité ou à la compétitivité. Elle est précisée par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de l'agriculture, de la santé, du travail et de l'industrie ».
- **L'astérisque * permet de distinguer l'étiquetage français de l'étiquetage européen** et doit renvoyer, en bas de la liste :
 - au nano observatory que l'ECHA est en train de préparer
 - au site <https://www.r-nano.fr...>
 - ... **enrichi d'une nouvelle rubrique « accès grand public »** (complémentaire de l'actuelle rubrique « accès professionnel »),
 - sur laquelle devront être présentés :
 - dans un premier temps, de façon synthétisée et accessible au plus grand nombre **l'état actuel des connaissances et des incertitudes et sur les risques et les bénéfices des nanomatériaux et les précautions d'usage en l'absence de certitudes**,
 - avant d'évoluer ensuite vers la constitution d'un **inventaire qui présentera, pour chaque produit, un tableau avec des pictogrammes synthétisant l'exposition pour les travailleurs, les consommateurs et l'environnement, ainsi que les risques toxiques et écotoxiques** (avec la couleur grise indiquant l'absence d'information), comme la [Nanodatabase](http://nanodb.dk) des nanoproducts commercialisés au Danemark (<http://nanodb.dk>) :

Exposure			Effects	
Professional	Consumers	Environment	Human	Environment

Source : <http://nanodb.dk/en/nanoriskcat>

Calendrier(s)

- Lancement 2^{ème} semestre 2016
- Bilan-évaluation dans 4 ans

Acteurs à mobiliser : La DGCCRF ; la DGPR, le LNE, laboratoire de référence, avec le statut d'EPIC depuis 1978, disposant d'une méthodologie robuste ; ...

22 Cf. [Application of the Definition on nanomaterial to food and feed](#), EFSA, 2012

23 Cf. Y. Yang et al. [Characterization of food-grade titanium dioxide: the presence of nanosized particles](#). *Environ Sci Technol.* 2014 Jun 3;48(11):6391-400 et [Rapport d'essai - Extraction de nanoparticules de produits alimentaires et mesures de leurs propriétés dimensionnelles, Dossier P156452 - Document DMSI/1](#), LNE, mai 2016

Mesure 4 – Contrôler d'urgence la déclaration dans R-nano par les fournisseurs de nanomatériaux, premiers maillons de la chaîne d'approvisionnement

Objectifs :

- Garantir la fiabilité de l'étiquetage en renforçant la traçabilité en amont de la chaîne d'approvisionnement et de transformation des produits. Les consommateurs ne peuvent bénéficier d'un étiquetage fiable des produits si les entreprises ne disposent pas elles-mêmes d'informations complètes et fiables de la part de leurs fournisseurs sur les nanomatériaux contenus dans les ingrédients qu'elles leur achètent, puis mélangent et transforment le cas échéant avant de les intégrer à leurs produits.

Or les fournisseurs ne jouent pas le jeu de la transparence, comme en attestent :

- les recours déposés par la trentaine d'industries chimiques implantées en Europe (et pour certaines en France) ayant pour certaines des entreprises clientes en France, refusant de fournir à l'ECHA des informations concernant les substances nanométriques que cette dernière leur a demandées²⁴
- les témoignages apportés par des marques des produits testés par le LNE pour l'association Agir pour l'Environnement²⁵ : leurs fournisseurs leur avaient garanti l'absence de nanoparticules...

Sans traçabilité d'entreprise à entreprise (étiquetage dit "B2B" pour "Business to Business"), il n'est pas possible de garantir un étiquetage correct au consommateur ("B2C" pour "Business to Consumers").

Nature(s) juridique(s)

- Contrôles par la DGCCRF en partenariat avec la DGPR et l'ANSES (pour l'accès au registre R-nano) de la conformité de la déclaration par rapport à la distribution réelle (vérifiée par le LNE par exemple) en nombre de la taille des particules produites par les entreprises productrices de nanomatériaux, en commençant par celles qui ont refusé de fournir les informations à l'ECHA et ayant des implantations et/ou clients sur le sol français

Calendrier(s) : Lancement au 2^{ème} semestre 2016

Acteurs à mobiliser : la DGCCRF ; la DGPR ; le LNE ; ...

Mesure 5 – Procéder aux améliorations du registre R-nano afin d'assurer une plus grande traçabilité jusqu'aux produits finis

Objectifs :

- Concrétiser pleinement l'[engagement n°159](#) pris lors du Grenelle de l'environnement en 2007: alors qu'il était stipulé que « *la présence de nanoparticules dans les produits grand public sera obligatoirement déclarée dès 2008* », le registre R-Nano ne permet pas aujourd'hui d'identifier les produits qui contiennent des nanomatériaux (et encore moins d'évaluer les risques qui y sont éventuellement associés).

Nature(s) juridique(s)

- En complément des autres améliorations réclamées par Avicenn et d'autres acteurs associatifs (FNE) et syndicaux (CFDT notamment) depuis plusieurs années²⁶, modification de [l'outil R-nano](#) pour permettre d'obtenir la traçabilité de chaque substance déclarée tout au long de la chaîne de transformation jusqu'aux produits finis²⁷

Calendrier(s) : Avant décembre 2016 pour que l'instruction puisse être donnée au prestataire informatique de l'ANSES

Acteurs à mobiliser : la DGPR ; l'ANSES ; ...

24 Cf. <http://veillenanos.fr/wakka.php?wiki=NanoReach#AppealECHA>

25 Cf. [FRANCE : Des nanoparticules identifiées dans l'alimentaire en France, mais non étiquetées !](#), Veillenanos, juin 2016

26 Cf. <http://veillenanos.fr/wakka.php?wiki=DeclarationObligatoireNanoFrance#Ameliorations>

27 Cette recommandation a été également formulée par le feu « GT pérenne nano » de l'ANSES en 2015 : « *Le GT estime que cette traçabilité [de la substance tout au long de la chaîne menant à sa commercialisation finale grâce au numéro de déclaration] qui est une information précieuse devrait être possible à obtenir, alors qu'aujourd'hui elle s'arrête au 5^{ème} rang (saisie unique) sans nécessairement atteindre le stade du produit fini.* »

B. Propositions de restriction

Préambule

Bien qu'encore caractérisés par une grande part d'incertitude, **les effets potentiellement néfastes de nanomatériaux sur la santé humaine et sur les écosystèmes sont de mieux en mieux documentés**²⁸. Ces effets sont très variables d'un type de nanomatériau à un autre, puisque les caractéristiques physico-chimiques des nanomatériaux (nature, taille, forme, etc.) influent sur le degré de pénétration et la toxicité des nanomatériaux dans les organismes vivants.

Mais les signaux d'alerte qui ont été émis par les experts, associations et agences sanitaires doivent conduire à l'application du principe de précaution²⁹, d'autant que beaucoup de questions scientifiques très importantes ne sont aujourd'hui toujours pas résolues et que la quantité de nanoparticules auxquelles nous sommes exposés est considérable (en France, en 2015, au moins 416 000 tonnes de substances nano ont été déclarées au registre R-nano qui recense les substances nanoparticulaires importées ou fabriquées sur le sol national, sans compter celles qui ne sont pas déclarées du fait de la définition très restrictive des "substances à l'état nanoparticulaire" retenue par le législateur³⁰).

En l'absence de transparence de la part des fournisseurs, le principe « **no data, no market** » doit s'appliquer. La société civile ne serait pas contrainte de demander de moratoire ou de restrictions si les industriels et les pouvoirs publics avaient pris les dispositions nécessaires pour éviter la situation actuelle, à savoir la dissémination dans l'environnement et dans nos magasins de produits dont l'innocuité n'est pas assurée³¹. **La protection de la santé économique des entreprises ne doit pas empêcher la protection de la santé des populations et des écosystèmes.**

Propositions

Mesure 6 – Accélérer le portage, au titre du règlement n° 1272/2008 dit « CLP », des demandes de classifications réglementaires harmonisées de familles de nanomatériaux manufacturés pour lesquelles il existe un faisceau de preuves significatif sur des propriétés CMR ou sensibilisants

Objectifs :

- Mettre en œuvre les recommandations de l'ANSES, qui, en avril 2014, a préconisé l'encadrement des nanomatériaux selon la réglementation européenne CLP³². Selon l'ANSES, *"les nanotubes de carbone devraient, en toute première priorité, faire l'objet d'une demande de classement comme substance dangereuse dans le cadre du règlement CLP". Et "d'autres nanomatériaux tels que l'argent, le dioxyde de titane, le dioxyde de silice, l'oxyde de zinc, l'oxyde de cérium, l'oxyde d'aluminium, l'or, etc. sont eux aussi suffisamment documentés pour envisager une classification"*.

Cette préconisation a été reprise dans l'action n°72 du 3^{ème} plan national Santé Environnement (**PNSE 3**) (2015-2019) fin 2014 et dans l'action 1.13 du Plan Santé au travail 2016-2019 (**PST 3**). Nous ignorons à ce stade quelles déclinaison la DGT a donné, ou non, à cette action. Des demandes ont-elles été déposées ou sont-elles en préparation ?

Un classement de ces nanomatériaux comme "substances dangereuses" aurait pour conséquence la mise en place des mesures de protection et l'arrêt de l'utilisation de certaines applications grand public. Entre autres dispositions, cette mesure obligerait un étiquetage ad hoc et une meilleure traçabilité, avec une obligation pour les fournisseurs de substances à l'état nanoparticulaire de fournir à leurs clients des fiches de données de sécurité (FDS) pour les substances "nano".

Une telle mesure est indispensable pour permettre le déploiement des dispositions de gestion des risques prévues notamment par les directives cadres sur les déchets et sur l'eau.

Nature(s) juridique(s)

- Dépôt de demandes
- Informations publiques sur l'état de ces demandes (en préparation, déposées, en instance, acceptées / refusées...)

Calendrier : A compter du second semestre 2016

Acteurs à mobiliser : DGT ; Anses ; DGS ; DGPR ; ...

28 Cf. <http://veillenanos.fr/wakka.php?wiki=RisQues>

29 Cf. Agence européenne pour l'environnement (AEE), [Signaux précoces et leçons tardives](#), vol. 2, janvier 2013

30 Cf. <http://veillenanos.fr/wakka.php?wiki=DeclarationObligatoireNanoFrance#EffetPassoire>

31 Cf. <http://veillenanos.fr/wakka.php?wiki=NanoReach#AppealECHA>

32 Cf. les recours déposés par les industriels auprès de l'ECHA pour éviter de fournir des informations concernant les substances nanométriques que cette dernière leur a demandées dans le cadre de REACH : <http://veillenanos.fr/wakka.php?wiki=NanoReach#AppealECHA>

Mesure (6 bis) : Créer un « compte nano-safety » proportionnel aux volumes de production et d'importation des nanoparticules des entreprises.

Objectifs :

- Permettre le financement, par les entreprises qui importent ou produisant des nanomatériaux manufacturés, d'un fonds distribué à des laboratoires indépendants pour mener les études de risques nécessaires et pallier ainsi le manque de moyens de l'ANSES monter les dossiers nécessaires notamment pour la mesure 6, en réponse aux problèmes évoqués par la DGPR lors de la 3^{ème} réunion du 26 septembre 2016³³.
- Comme l'a souligné la Cour des comptes en septembre 2016³⁴, « le « verdissement » de la fiscalité passe par l'internalisation des coûts externes liés aux atteintes portées à l'environnement ». Le souci de ne pas alourdir le poids des prélèvements obligatoires doit être mis en balance avec les coûts indirects qui seront entraînés par les problèmes sanitaires et environnementaux à venir causés par la dissémination à grande échelle des nanomatériaux et de leurs résidus dans l'environnement.

Nature(s) juridique(s)

- En 2009, l'association Consommation Logement et Cadre de Vie (CLCV) avait préconisé "la mise en place d'un fond abondé par les industriels du secteur, sans que ceux-ci ne puissent intervenir dans le choix, la conception et le déroulement des études ainsi financées"³⁵.
- En 2012, douze ONG européennes - dont le Réseau Environnement Santé pour la France - ont demandé la mise en place d'un mécanisme d'auto-financement de la gestion des risques associés aux nanomatériaux manufacturés et SVHC, conforme au principe pollueur-payeur, pour soulager les contribuables et responsabiliser les industriels.
- Bien que contraire à la règle de la non affectation voulue par notre principe d'universalité budgétaire, un tel mécanisme a été mis en place pour les produits phytosanitaires à travers la [taxe générale sur les activités polluantes](#) (TGAP).
- Lors de la campagne présidentielle, le candidat François Hollande avait déclaré que "l'alerte citoyenne (associations, ONG...) doit déclencher des études approfondies opérées par des expertises contradictoires et non suspectes d'instrumentalisation par des groupes de pression"³⁶.
- En septembre 2013, le Haut Conseil de la santé publique (HCSP) a également proposé un mécanisme stable de longue durée : une taxe parafiscale par exemple sur les volumes de production et d'importation des nanoparticules, y compris dans les nanoproducts, pour financer la recherche et le développement méthodologique sur les expositions et l'identification de leur potentiel dangereux à l'instar de ce qui a été mis en place pour les ondes radiofréquences³⁷.
- Dans son [rapport d'avril 2014](#), l'ANSES a préconisé "la mise en place de mécanismes d'incitations financières similaires à ceux mis en œuvre pour d'autres thématiques (champs électromagnétiques par exemple)" : depuis 2011 pour les radiofréquences, les industriels abondent, par l'intermédiaire d'une taxe, un fond destiné aux recherches sur les effets sanitaires des ondes³⁸.

Calendrier : Lancement second semestre 2016

Acteurs à mobiliser : Anses ; DGS ; DGPR ; ...

33 Cf. verbatim de la réunion du 26/09/16, page 37 : Catherine MIR : « Sur l'aspect priorisation, on est toujours contraint par les mêmes problèmes, c'est-à-dire les moyens de l'ANSES pour monter les dossiers. Les moyens de l'Administration sont limités et on ne peut pas monter tous les dossiers en même temps. On ne peut pas examiner toutes les substances. A partir du moment où on a des informations sur certains aspects qui nous préoccupent, l'ANSES a un travail de veille et d'alerte sur certaines données. On peut aussi recueillir des informations par ailleurs et cela va de notre responsabilité. Il y a de la responsabilité du gouvernement de demander à l'ANSES de travailler sur telle ou telle substance pour pouvoir présenter des dossiers. »

34 Cf. [L'efficience des dépenses fiscales relatives au développement durable](#), Cour des Comptes, septembre 2016

35 Cf. [Les nanotechnologies : pour une gouvernance de l'innovation](#), CLCV, Cahier d'acteur réalisé pour le [débat public national sur les nanotechnologies de 2009-2010](#).

36 Cf. [François Hollande : Régulation des technologies et organisation de l'expertise](#), Votons pour la Science, 2012

37 Cf. [Évaluation du deuxième plan national santé environnement](#), HCSP, septembre 2013

38 Cf. Dans le cadre de la mise en œuvre des engagements du Grenelle Environnement et de la table ronde «Radiofréquences, santé et environnement », la loi de finances pour 2011 a institué un financement pérenne de la recherche (2 M€ par an) et des mesures d'exposition sur les radiofréquences grâce à une taxe sur les antennes-relais. Il permet à l'Anses de financer une recherche à la hauteur des enjeux posés par les radiofréquences.
Cf. http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2011-01-27_DP_PNSE2.pdf.

Mesure 7 – Promouvoir au niveau européen l'adoption d'une réglementation transversale sur les nanomatériaux basée sur le principe « pas de données, pas de marché »

Objectifs :

- Remédier au niveau européen aux lacunes réglementaires européennes (retard dans la révision des annexes de Reach pour les adapter aux nanomatériaux, incohérence entre les rares règlements sectoriels contenant des définitions différentes des nanomatériaux, vide juridique pour les autres)
- Mettre en œuvre les préconisations des ONG européennes mobilisées sur le sujet³⁹ demandant qu'une législation cadre transversale sur les nanomatériaux soit mise en place au niveau européen.

Nature(s) juridique(s)

- Réglementation cadre définissant les exigences d'informations obligatoires sur les nanomatériaux, leurs dangers, l'exposition et les mesures de gestion des risques, ainsi que les données spécifiques au marché.
- Cette réglementation s'appliquerait aux nanomatériaux déjà sur le marché et introduirait une exigence d'information préalable à la commercialisation.
- Elle serait applicable à tous les nanomatériaux dont la production annuelle est supérieure à 100 g et pourrait adopter une approche à plusieurs niveaux, similaire à celle utilisée dans REACH.
- Au vu de la piètre qualité des informations fournies par l'industrie sur les nanomatériaux à ce jour, que ce soit dans le cadre de REACH ou du Règlement Cosmétiques, les demandes de données spécifiques sur les nanomatériaux devront être complétées par l'application du principe de Reach «pas de données, pas de marché" (également promu par la CFDT), qui implique que les produits soient retirés du marché ou non autorisés lorsque les données fournies sont trop lacunaires.
- Aucune émission de nanomatériaux manufacturés dans l'environnement ne devrait être autorisée tant que les données de sécurité ne sont pas fournies ou jugées compatibles avec la santé des populations et la préservation des écosystèmes.

Calendrier : A compter du second semestre 2016

Acteurs à mobiliser

- Commission européenne
- Autres Etats membres européens
- Députés européens
- ONG mobilisées au niveau européen : CIEL, ClientEarth, le BEE, ECOS, l'ANEC, HCWH, le BEUC, ...
- ...

Mesure 8 – Sans attendre, soumettre à autorisation de mise sur le marché français les produits contenant des nanomatériaux.

Objectifs :

- Suppléer aux défaillances européennes sans attendre la mise en œuvre des mesures 6 et 7
- Répondre aux garanties demandées par la société civile et l'INC⁴⁰ lors du [débat public national sur les nanotechnologies](#) de 2009-2010 et réitérées depuis⁴¹

39 Cf. [Reset Governance: Nanomaterials as a case study in negligence - NGO demands for adequate EU governance of nanomaterials](#) de septembre 2016

40 Voir notamment le [cahier d'acteurs de l'INC](#) pour le débat public national de 2009-2010 : « *Le rapport bénéfice/risque doit être évalué par des structures rassemblant des experts indépendants et des représentants de consommateurs. Cette évaluation ne doit pas se limiter à la période préalable à la mise sur le marché ; une réévaluation périodique doit être prévue pour prendre en compte l'actualisation des connaissances sur les nanotechnologies. Une fois le rapport bénéfice/risque établi, une structure de concertation devrait juger de l'utilité sociale et/ou sanitaire de l'innovation, et là encore, pour une bonne gouvernance, experts indépendants et représentants de consommateurs participeront au même*

Nature(s) juridique(s)

- Mise en place d'une instance et procédure d'AMM française pour les produits contenant des nanomatériaux et destinés à être commercialisés sur le marché français
- Il nous semble à ce stade prématuré d'apporter des éléments plus précis sur le contenu attendu du dossier à soumettre par les pétitionnaires, les critères techniques / scientifiques / économiques à retenir par les autorités publiques, ainsi que le périmètre qui serait soumis à ces autorisations de mise sur le marché. En effet, il faut d'abord lever un point de blocage : comment éviter que cette AMM soit considérée comme une atteinte au principe de libre circulation du droit européen ?

Calendrier : Chantier à mettre en place à compter du second semestre 2016

Acteurs à mobiliser

- Ministères concernés
- ANSES et autres organismes compétents, avec un collège « citoyen »
- ...

Mesure 9 – Interdire temporairement en France, dans l'alimentation, les médicaments et les dentifrices les nanomatériaux dont l'innocuité est sujette à caution

Objectifs :

- Garantir l'application du principe de précaution afin d'éviter l'exposition par voie orale à des nanomatériaux ingérés à des doses cumulées non négligeables et croissantes, dont les effets inquiètent la communauté scientifique⁴², les ONG et la population⁴³
- Comblent le laxisme de l'EFSA, qui vient de ré-autoriser par exemple le E171⁴⁴ qui peut pourtant contenir ~40% de nanoparticules en nombre et est utilisé dans de nombreux produits alimentaires (confiseries principalement mais pas seulement)⁴⁵, dentifrices et médicaments pour un effet purement esthétique (colorant), sans considération thérapeutique ni autre bénéfique, pouvant entraîner des perturbations intestinales et immunitaires préoccupantes de plus en plus documentées⁴⁶

titre que les industriels. Il s'agit également d'organiser la veille et la surveillance de l'impact des nanotechnologies sur la santé humaine, sans oublier l'environnement, en développant le concept de « nano-vigilance ».

41 Cf. notamment :

- le Comité de développement durable en santé (C2DS), qui a insisté, fin septembre 2014, sur la nécessité de soumettre à Autorisations de mise sur le marché (AMM) "tous les produits de consommation courante contenant des nanoparticules" (cf. [Consultation pour le PNSE3 : Propositions du C2DS@ au Gouvernement](#), C2DS, 20 septembre 2014). Voir aussi :
- notre article « [Les associations françaises se \(re\)mobilisent sur le sujet nano](#) », Veillenanos, décembre 2014
- la pétition « [Stop aux nanoparticules](#) » d'Agir pour l'Environnement, juin 2016 (qui comptabilise près de 25 000 signatures en septembre 2016)
- la CFDT dans ses courriers de décembre 2015 & juin 2016 envoyés aux pouvoirs publics

42 Cf. <http://veillenanos.fr/wakka.php?wiki=NanoAlimentationRisques#RisQNpAlimTiO2> ; voir aussi les présentations des intervenants de la journée « Nano, agriculture et alimentation » réalisée par le R31 le 16 septembre 2016, organisée conjointement par l'ANSES et l'INRA et le livre de Francelyne Marano « Faut-il avoir peur des nanos ? », Buchet-Chastel, 2016

43 Voir les échanges du débat public national en 2009-2010 et les cahiers d'acteurs de plusieurs ONG dont celui de [France Nature Environnement](#). Plus récemment la pétition lancée en juin 2016 par Agir pour l'Environnement exigeant un moratoire sur les nanoparticules dans les produits alimentaires courants a recueilli près de 25 000 signatures, et France Nature Environnement a réitéré sa demande, pour l'alimentation humaine, d'un retrait des produits qui contiennent des nanos issus d'un processus technologique soit intentionnel soit incident, à partir de la première particule.

44 Cf. "Food colours: titanium dioxide marks re-evaluation milestone", EFSA, 14 septembre 2016, <http://www.efsa.europa.eu/en/press/news/160914>

45 Cf. Y. Yang et al. [Characterization of food-grade titanium dioxide: the presence of nanosized particles](#). *Environ Sci Technol.* 2014 Jun 3;48(11):6391-400 et [Rapport d'essai - Extraction de nanoparticules de produits alimentaires et mesures de leurs propriétés dimensionnelles](#), Dossier P156452 - Document DMSI/1 , LNE, mai 2016

46 Cf. <http://veillenanos.fr/wakka.php?wiki=NanoAlimentationRisques#RisQNpAlimTiO2> ; voir aussi les présentations des intervenants de la journée « Nano, agriculture et alimentation » réalisée par le R31 le 16 septembre 2016, organisée

- Donner une assise juridique aux marques qui (à l'instar de celles dont les produits ont été testés par l'association Agir pour l'Environnement) ont été trompées par les attestations de leurs fournisseurs leur garantissant l'absence de nanoparticules dans leurs ingrédients.

Nature juridique

- Interdiction temporaire des nanomatériaux dont l'innocuité est sujette à caution (TiO2 en priorité) dans les produits alimentaires, les médicaments et les dentifrices, d'ici la remise des travaux du groupe de travail « nano et alimentation » de l'ANSES, après lesquels il pourra être ré-évalué en fonction des données obtenues.
 - La mesure devra veiller à éviter les écueils qui entraînent aujourd'hui le contournement de l'obligation d'étiquetage prévue par le règlement INCO ; la définition de ce Règlement transposée dans le Règlement Novel Food⁴⁷ présente en effet plusieurs lacunes :
 - certains industriels utilisent le terme « intentionnellement » pour justifier l'absence d'étiquetage (d'où la nécessité des mesures 4 et 5 pour éviter cet écueil) et contester le fait que le E171 est un nanomatériau
 - certains industriels et autorités de contrôle arguent en outre du fait que l'absence de seuil ne permet pas de statuer clairement sur le fait que ces ingrédients doivent ou non être considérés comme des nanomatériaux

Un taux abaissé entre 1 et 10%⁴⁸ nous semble pertinent d'ici les résultats des travaux du GT nano et alimentation de l'ANSES. (Un seuil, quand bien même il peut être critiqué pour être arbitraire, nous semble nécessaire, afin de permettre un contrôle quantifié et donc « objectif », ainsi qu'une surveillance et vigilance collectives sur les quantités mises sur le marché).

L'article 36 du Traité sur l'Union Européenne autorise ces restrictions dans des cas bien particuliers : "Les dispositions des articles 34 et 35⁴⁹ ne font pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit, justifiées par des raisons de (...) **protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, (...).**"

Le principe de précaution, que le Parlement réuni en Congrès a inscrit dans la Constitution française en février 2005 : « Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »
Le principe de précaution est également mentionné dans l'article 191 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (UE).

Exemples à considérer :

- Loi n° 2008-595 du 25 juin 2008 relative aux organismes génétiquement modifiés
- Interdiction du bisphénol A dans les contenants alimentaires en France depuis le 1er janvier 2015 (cf. la loi n° 2010-729 du 30 juin 2010 modifiée par la loi n°2012-1442 du 24 décembre 2012)

Calendrier(s)

- 2^{ème} semestre 2016
- Bilan / Evaluation après la remise des résultats des travaux du groupe de travail « nano et alimentation » de l'ANSES, pour reconduction (avec ajustement éventuel) ou non de l'interdiction

Acteurs à mobiliser : le GT « nano et alimentation » de l'ANSES ; la DGPR, la DGAI ; ...

conjointement par l'ANSES et l'INRA et le livre de Francelyne Marano « Faut-il avoir peur des nanos ? », Buchet-Chastel, 2016

47 Cf. <http://veillenanos.fr/wakka.php?wiki=ReglementationNanoAlimentationEurope#NovelFood>

48 Cf. mesure 2 où sont expliqués les différents chiffres

49 Scientific Basis for the Definition of the Term "nanomaterial", SCENIHR, Commission européenne, 2010

Mesure 10 – Restreindre la diffusion massive des nanoparticules à visée autonettoyante, dépolluante, antibactérienne, antifongique en France

Objectifs :

- Suppléer aux défaillances de la réglementation européenne (le Règlement Biocides par exemple n'a pas empêché, à ce jour, la commercialisation en masse et sans étiquetage de produits contenant des nanoparticules biocides (nanoargent notamment⁵⁰, nanoparticules de cuivre également) et photocatalytiques (nanoparticules de dioxyde de titane⁵¹), susceptibles de générer des **risques de développer des résistances et/ou des pollutions plus néfastes que le problème initial**⁵²
- Garantir l'application du **principe de précaution** en **évitant de reproduire les erreurs du passé**⁵³ (avec le plomb, le mercure, l'amiante, les DDT, les PCB, les produits phytosanitaires, les parabènes ou le bisphénol, ...) avec la généralisation de produits contenant des nanomatériaux à visée auto-nettoyante, dépolluante, antibactérienne, antifongique, etc. sur les matériaux de construction, équipements et revêtements, textiles, objets et instruments.
- Garder l'efficacité de ces produits en ciblant le bénéfice de leur application sur les besoins les plus essentiels (nanoargent pour les grands brûlés par exemple mais pas sur les claviers des ordinateurs, ni sur les murs des hôpitaux⁵⁴)

Nature juridique

- Restriction des nanoparticules biocides et photocatalytiques (nanoparticules d'argent, de dioxyde de titane, de cuivre dans un premier temps) dans les produits non médicaux susceptibles d'entraîner une exposition des personnes, en commençant par les domaines suivants : alimentation, médicaments, emballages alimentaires, textiles, produits de soin (hormis les filtres UV dans les crèmes solaires), produits d'entretien, peintures, revêtements et lasures en vente libre.
- A terme, il serait souhaitable de considérer l'élargissement de cette mesure aux produits de construction (ciments par exemple) qui n'entrent pas dans le mandat de ce groupe de travail (limité aux produits de consommation courante), mais qui, de par leur utilisation massive, présentent des risques pour les travailleurs exposés et les personnes résidant dans les bâtiments concernés (cf. cas de l'amiante).

Le Grand Conseil de la République et canton de Genève déconseille par exemple l'utilisation du TiO₂ nanoparticulaire sur les chantiers de l'Etat ainsi que dans les constructions des entreprises privées. Il se base notamment sur l'étude réalisée par le Service cantonal de toxicologie industrielle et de protection contre les pollutions intérieures qui considère qu'il est "irresponsable d'utiliser un tel produit avant même de rechercher les dangers connus et d'évaluer leurs risques", déplore "l'emploi prématuré de ces produits en Italie, en France et en Belgique" et souhaite "que ces imprudences ne soient pas répétées sur le territoire de notre Canton"⁵⁵.

L'article 36 du Traité sur l'Union Européenne autorise ces restrictions dans des cas bien particuliers : "*Les dispositions des articles 34 et 35⁵⁶ ne font pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit, justifiées par des raisons de (...) protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, (...).*"

Le **principe de précaution**, que le Parlement réuni en Congrès a inscrit dans la Constitution française en février 2005 : « Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Le principe de précaution est également mentionné dans l'article 191 du [traité sur le fonctionnement de l'Union européenne](#) (UE).

Exemples à considérer :

- [Loi n° 2008-595 du 25 juin 2008 relative aux organismes génétiquement modifiés](#)

50 Cf. <http://veillenanos.fr/wakka.php?wiki=RecensementsProduitsNano#nAg>

51 Cf. <http://veillenanos.fr/wakka.php?wiki=NanoTiO2>

52 Cf. nos fiches sur les [risques environnementaux associés aux nanomatériaux](#), les [risques associés aux nanoparticules d'argent](#) et les [risques associés aux nanoparticules de dioxyde de titane \(TiO₂\)](#)

53 Cf. <http://veillenanos.fr/wakka.php?wiki=ProactionEviterErreursPasse>

54 Cf. la mise en garde du C2DS lors de la première réunion du GT, en septembre 2015

55 Cf. <http://veillenanos.fr/wakka.php?wiki=RisquesNDioxTitane#Restrictions>

56 [Scientific Basis for the Definition of the Term "nanomaterial", SCENIHR, Commission européenne, 2010](#)

- **Interdiction du bisphénol A dans les contenants alimentaires en France depuis le 1er janvier 2015 (cf. la [loi n° 2010-729 du 30 juin 2010](#) modifiée par la [loi n°2012-1442 du 24 décembre 2012](#))**
- En complément, concernant les produits utilisés en milieu médical et hospitalier :
 - Intégrer une sensibilisation aux nanomatériaux (bénéfiques / risques) dans le cursus de formation des professionnels de santé afin qu'ils puissent favoriser la prévention et la précaution
 - Lors des chantiers de construction : information de la restriction aux architectes et autres intervenants dans les chantiers de rénovation et construction, en rétro-action sur les bâtiments récents, et en prévention dès les appels d'offres des marchés (publics ou privés)
 - Ajouter une clause d'approbation d'une liste de fournitures par les comités d'éthiques des établissements médicaux, qui émettront d'éventuelles restrictions
 - Lors des achats de consommables (pansements, blouses, etc) : si un étiquetage systématique existe, chaque service pourra opérer les restrictions temporaires ou de longue durée adaptées.

Calendrier : Lancement au second semestre 2016

Acteurs à mobiliser

- DGPR
- INSERM – DGS – ARS - comités d'éthique et services achats des établissements de santé - C2DS
- ...

Moyens financiers qu'il serait utile de mobiliser

- Voir notamment les lignes budgétaires utilisables dès à présent par le relais des ARS <http://www.ars.sante.fr/Le-Pilotage-national.89753.0.html>